

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.789 du 18 mars 2014

A. 205.221/VIII-8078

En cause : **GARIN** Jean-Michel,
avenue de la Gazelle 83/3
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

GODINNE Martin,
rue Champ de Reux 2A
5500 Falmagne.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par Jean-Michel GARIN qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 février 2012, par lequel Madame Martine GODINNE est nommée, par avancement de grade, au grade de directrice, en date du 1^{er} mars 2012";

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par laquelle Martine GODINNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 17 décembre 2013 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 17 décembre 2013, le requérant a informé le Conseil d'État de sa volonté de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.